

Cour de cassation

30 avril 1996

n° 95-82.217

Publication : Bulletin criminel 1996 N° 182 p. 524

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, Art. 63-1
- Code de procédure pénale, Art. 174

Sommaire :

1° Selon l'article 63-1 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier les droits attachés au placement en **garde à vue** dès que la personne retenue se trouve en état d'en être informée ; tout retard injustifié dans la mise en oeuvre de cette obligation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Il s'ensuit que les actes accomplis en méconnaissance de cette formalité substantielle encourent l'annulation(1).

2° Excède ses pouvoirs la cour d'appel qui annule l'intégralité d'une procédure de comparution immédiate alors que la régularité du procès-verbal d'interpellation, en flagrant délit, du prévenu, ne pouvait être affectée par la nullité d'actes ultérieurement accomplis en méconnaissance de la formalité substantielle relative à la notification des droits de la personne **gardée à vue**.

Texte intégral :

Cassation partielle 30 avril 1996 N° 95-82.217 Bulletin criminel 1996 N° 182 p. 524

République française

Au nom du peuple français

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, 8e chambre, du 17 mars 1995 qui, dans les poursuites exercées contre Hassan Maghrebi des chefs de vol et usage illicite de stupéfiants, a annulé la procédure.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 63, 63-1, 171 et 802 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la décision du tribunal correctionnel d'annulation de la

procédure ;

" aux motifs que Hassan Maghrebi a été interpellé sur la voie publique le 11 juillet 1994 à 23 h 35 et ne s'est vu notifier une mesure de **garde à vue** et les droits qui s'y attachent que le 12 juillet à 2 h 15, qu'ainsi la décision de placement en **garde à vue** et, par conséquent, la notification de ses droits à la personne, a été différée sans justifications particulières au-delà du délai nécessaire à sa mise à la disposition d'un officier de police judiciaire, et qu'une formalité substantielle a été de ce fait méconnue dont il est résulté une atteinte aux intérêts de cette personne ;

" alors que l'article 63-1 du Code de procédure pénale prescrit que toute personne placée en **garde à vue** est immédiatement informée, par un officier de police judiciaire ou sous le contrôle de celui-ci par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4, ainsi que des dispositions relatives à la durée de la **garde à vue** ;

" que cette prescription a été respectée en l'espèce puisque les droits attachés par la loi à la **garde à vue** ont été notifiés à Hassan Maghrebi concomitamment avec la décision de placement en **garde à vue**, et que l'intéressé a fait usage de ces droits ;

" que cependant l'article 63 du Code de procédure pénale ne prescrit à l'officier de police judiciaire aucun délai pour prendre et notifier une décision de placement en **garde à vue** ;

" qu'en l'espèce, Hassan Maghrebi a été interpellé en flagrant délit sur la voie publique le 11 juillet à 23 h 35, conduit au commissariat de police et interrogé le 12 juillet à 2 heures par un agent de police judiciaire ; que l'officier de police judiciaire responsable de la permanence judiciaire sur l'ensemble de la circonscription des Hauts-de-Seine, a pris le 12 juillet à 2 h 15 une décision de placement en **garde à vue**, cette mesure prenant effet à compter du 11 juillet à 23 h 35 ;

" que, compte tenu des contraintes du service de nuit, le délai écoulé entre l'interpellation et la décision de placement en **garde à vue** ne présente aucun caractère d'anomalie ;

" que les droits conférés par la loi à la personne placée en **garde à vue** ne s'en sont pas trouvés compromis, puisque Hassan Maghrebi a pu s'en prévaloir 2 h 40 minutes après son interpellation sur la voie publique ;

" qu'enfin il ne saurait être fait grief à l'agent de police judiciaire d'avoir interrogé Hassan Maghrebi avant qu'il fût placé en **garde à vue**, aucune disposition de la loi n'y faisant obstacle ; qu'au demeurant, une mesure de **garde à vue** peut n'apparaître nécessaire qu'au cours ou au terme de l'audition de la personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'il y a lieu d'ailleurs d'observer que l'article 63, alinéa 2, du Code de procédure pénale introduit par la loi du 24 août 1993, prévoit que, dans le cadre d'une enquête de flagrance, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peuvent être retenues le temps nécessaire à leur déposition, qu'il en est de même a fortiori d'une personne surprise en flagrant délit " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que Hassan Maghrebi a été interpellé le 11 juillet 1994 vers 23 h 35 en flagrant délit de vol ; que, conduit au commissariat, il a été entendu par un agent de police judiciaire, puis, le 12 juillet 1994 à 2 h 15, s'est vu notifier, par un officier de police judiciaire, son placement en **garde à vue** ainsi que les droits découlant de cette mesure ;

Attendu que, pour annuler la procédure diligentée contre lui, la cour d'appel retient qu'en différant sans nécessité, au-delà du temps que justifiaient le transfert et l'accomplissement des diligences normales de mise à disposition de l'officier de police judiciaire, le placement en **garde à vue** de Hassan Maghrebi et son information immédiate sur ses droits, les services de police ont méconnu l'obligation définie par l'article 63-1 du Code de procédure pénale ; qu'ils ajoutent que ce retard a porté atteinte aux intérêts du prévenu dont l'état de santé n'a pas

été jugé compatible avec la mesure de **garde à vue** et qui a dû être hospitalisé ;

Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, selon l'article 63-1 du Code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, a le devoir de notifier les droits attachés au placement en **garde à vue** dès que la personne retenue se trouve en état d'en être informée ; que tout retard injustifié dans la mise en oeuvre de cette obligation porte nécessairement atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 458 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de réponse aux réquisitions du ministère public, défaut de motifs, motifs insuffisants :

" en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à indiquer que les premiers juges avaient suffisamment précisé que la nullité affectait la procédure et en avaient tiré les conséquences exactes ;

" alors que le ministère public avait développé à l'audience des réquisitions subsidiaires, sommairement rapportées par l'arrêt, tendant à faire constater, à supposer établi que le délai écoulé entre l'interpellation et la décision de placement en **garde à vue** ait porté atteinte aux droits de l'intéressé, que le jugement déféré avait omis de préciser les conséquences de sa décision d'annulation et les actes ou pièces de la procédure qui s'en trouvaient viciées " ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 174, alinéa 2, 385 et 802 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué n'a pas précisé les conséquences de l'annulation qu'il confirmait ni les actes et pièces de la procédure qui se trouvaient viciées, et n'a pas jugé devoir le faire ;

" alors qu'il résulte de la combinaison des articles 385, 802 et 174, alinéa 2, du Code de procédure pénale que la juridiction qui prononce une annulation doit décider si cette annulation est limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure ;

" qu'en l'espèce et en tout état de cause, la validité du procès-verbal établi le 11 juillet à 23 h 35 par Silvère X..., agent de police judiciaire en résidence à Colombes, et relatant l'interpellation sur la voie publique d'Hassan Maghrebi ainsi que différentes constatations, ne pouvait être affectée par la nullité s'attachant à un acte de la procédure ultérieure " ;

Les moyens étant réunis ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que la nullité d'une **garde à vue** est sans effet sur les actes relatifs à l'interpellation régulière de la personne concernée ;

Attendu que, saisie de conclusions tendant à l'annulation du procès-verbal d'audition de Hassan Maghrebi et des actes ultérieurs accomplis au cours de sa **garde à vue**, la cour d'appel a annulé l'intégralité de la procédure ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la régularité du procès-verbal d'interpellation en flagrant délit de l'intéressé n'était pas en cause et ne pouvait être affectée par l'annulation d'actes postérieurs, les juges ont excédé leurs pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à l'étendue de la nullité, l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, en date du 17 mars 1995, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

Textes cités :

1° :

2° :

Code de procédure pénale 385, 802, 174, al. 2

Code de procédure pénale 63-1

Composition de la juridiction : Président : M. Milleville, conseiller le plus ancien faisant fonction., Rapporteur : M. Joly., Avocat général : M. Cotte.

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles 17 mars 1995 (Cassation partielle)

 Dalloz jurisprudence © Editions Dalloz 2010